

Art. 3. Est rapportée la décision précitée du 8 août 1901 en ce qu'elle a de contraire à la présente.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet du jour de la rentrée des classes à l'Ecole primaire supérieure de Papeete.

Papeete, le 12 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

N° 548. — ARRÊTÉ *faisant obligation aux sujets chinois débarquant dans la colonie de se munir d'un passeport consulaire.*

(Du 30 août 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 mai 1902 n° 13 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du Code pénal ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est fait obligation à tout sujet chinois qui désire débarquer dans la colonie d'être muni d'un passeport visé ou délivré par l'autorité consulaire du port de départ ou du lieu de provenance.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.